

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la protection de l'environnement

-----  
FRANCE CHAMPIGNON  
à BEAUFORT EN VALLEE

D3 - 2005 - n° 618

**ARRÈTE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par la Société FRANCE CHAMPIGNON, afin de réduire la consommation d'eau au sein de la conserverie de champignons, située 4 rue du Général de Gaulle 49250 BEAUFORT EN VALLEE ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 27 mai 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 23 juin 2005 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Considérant que la Société FRANCE CHAMPIGNON est considérée comme un gros consommateur d'eau car ses prélèvements dans la nappe phréatique dépasse les 80 m<sup>3</sup>/h ;

Considérant qu'en cas de situation hydrologique critique, l'installation nécessite la mise en place de mesures destinées à la réduction des prélèvements d'eau dans le milieu, compte tenu de la sensibilité de celui-ci en cas de sécheresse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1 Autorisation d'exploiter**

L'arrêté préfectoral D3 – 2003 – n° 583 du 5 août 2003 autorisant la Société FRANCE CHAMPIGNON, dont le siège social est situé au lieu-dit "Chantemerle", Bagneux 49427 SAUMUR Cedex, à poursuivre et étendre les activités de conserverie de champignons exploitées 4 rue du Général de Gaulle 49250 BEAUFORT-EN-VALLEE est modifié selon les prescriptions suivantes :

**Article 2** Le dernier point de l'article 2 relatif aux « **Caractéristiques des installations** » de l'arrêté préfectoral D3 – 2003 – n° 583 du 5 août 2003 est ainsi rédigé :

- Deux forages ayant un débit moyen de prélèvement limité à 2 400 m<sup>3</sup>/j (240 m<sup>3</sup>/h).

**Article 3** L'article 11.1 relatif aux « **Prélèvements et consommations** » de l'arrêté préfectoral D3 – 2003 – n° 583 du 5 août 2003 est remplacé par l'article 11.1 « **Prélèvements et consommations** » ainsi rédigé :

#### **11.1.1 Définitions des prélèvements**

L'exploitant est autorisé à prélever des eaux souterraines de la nappe du Cénomanien par 2 forages dénommés F1 et F3 de débits maximaux respectifs de 120 m<sup>3</sup>/h, soit un débit instantané de 240 m<sup>3</sup>/h correspondant à un prélèvement moyen journalier de 2 400 m<sup>3</sup>/j dans un fourchette de 2 000 à 3 200 m<sup>3</sup>/j (cette valeur moyenne est liée à la capacité maximale de production).

La réalisation des travaux nécessaires à la limitation des consommations précitée est aboutie au plus tard en novembre 2005. L'exploitant informe le préfet de l'achèvement de ces travaux.

Ces forages se caractérisent par leurs coordonnées LAMBERT et leur profondeur :

- F1 : X = 406,870 – Y = 2274,17 – Z = 44 m – Pompe à -33,50 m – n° BSS 455-2X-42
- F2 : X = 402,00 – Y = 2248,2 – Z = 38,50 – Pompe à -32,5 m – n° BSS 455-2X-16

Les eaux de forages sont destinées au process industriel.

De plus, l'exploitant dispose d'une alimentation par le réseau public d'un débit maximal de 40 m<sup>3</sup>/h.

#### **11.1.2 Economies d'eaux**

Les arrivées d'eau de chaque forage et l'alimentation en eau de ville sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les postes suivants sont équipés de dispositifs totalisateurs (compteurs divisionnaires) de leur consommation d'eau : refroidissement des condenseurs, des tours aéroréfrigérantes et des stérilisateurs, production de vapeur, process et transports des champignons (goulettes). Les consommations liées aux nettoyages des équipements et des sols sont mesurées par relevés des compteurs concernés avant et après les opérations de nettoyages.

L'exploitant établit un plan d'actions visant à maîtriser sa consommation d'eau dans le respect des normes sanitaires et des mesures d'hygiène, dont il est en mesure de justifier. Le ratio spécifique de la consommation d'eau est suivi et ses valeurs sont justifiées.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant rédige des consignes spécifiques à la maîtrise et à la limitation des consommations et met en place un plan de sensibilisation des intervenants (internes et externes) par des informations continues. Il est en permanence en mesure de justifier de ces actions.

### **11.1.3 Protection des ressources**

Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés. En particulier, les réseaux internes de distribution d'eau à partir de ces forages n'ont aucune communication avec le réseau alimenté à partir du réseau public ou bien ils en sont isolés par des dispositifs de disconnection non neutralisables.

L'exploitant veille à ce que les forages ne mettent pas des nappes distinctes en communication.

Les ouvrages font l'objet de protections adaptées afin d'éviter toute pollution de la nappe : tubage acier et cimentation sous pression jusqu'à une profondeur minimale de 10 m.

Les têtes de forages, en cuvelage béton surélevé d'un mètre par rapport au niveau du sol, sont fermées par un capot métallique cadenassé. Dans un rayon de 2 m, le sol est étanche et en pente de manière à diriger les ruissellements à l'opposé de l'accès aux forages.

Les têtes de forages sont protégées par la mise en place d'une protection mécanique capable d'interdire tout stockage, circulation et stationnement de véhicule dans un rayon de 2,5 m autour des puits. Les accès à ces périmètres sont réservés aux personnels d'exploitation.

Le stockage de déchets ou produits chimiques, autres que ceux nécessaires aux traitements des eaux, est interdit dans un rayon de 10 m autour des têtes de forages.

### **11.1.4 Suivi de la nappe**

L'exploitant met en place un dispositif de suivi du niveau des nappes qui prend en compte les fluctuations artificielles dues aux pompages et les variations naturelles en fonction des recharges pluviométriques.

L'exploitant dispose d'un outil de gestion de la nappe qui permet d'assurer la corrélation entre les paramètres d'exploitation et de recharge des nappes et de prévoir les périodes d'étiage. Il dispose d'un plan d'actions qui évite la surexploitation de la ressource.

L'exploitant tient à la disposition du préfet l'ensemble des informations collectées et des données détenues relatives à la connaissance locale de la nappe du Cénomanien afin de lui permettre d'anticiper et de gérer une éventuelle situation de crise liée à la sécheresse.

L'exploitant procède au contrôle régulier de la qualité des eaux de forage selon les modalités définies au titre des aspects sanitaires. Il informe sans délai l'inspection des installations classées de toute dégradation de la qualité de ces eaux lui faisant perdre son caractère de potabilité en précisant les mesures prises.

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des prélèvements réalisés et de leurs incidences sur la ressource souterraine.

**Article 4** L'article 11.2 relatif aux « **Aménagements des forages** » de l'arrêté préfectoral D3 – 2003 – n° 583 du 5 août 2003 est remplacé par l'article 11.2 « **Restrictions liées à une situation de sécheresse** » ainsi rédigé :

## **11.2 Restrictions liées à une situation de sécheresse**

### **11.2.1 Restrictions liées au niveau 1 de crise**

En complément des dispositions permanentes prévues à l'article 3 ci-dessus, les dispositions listées dans le tableau suivant sont mises en œuvre dans un délai de 48 heures en périodes ouvertes ou de 72 heures lors des congés de fin de semaine, compté à partir de la demande du préfet en cas de déclenchement du niveau 1 de crise liée à la sécheresse :

	Niveau 1
Nombre de jours de prélèvements	5
Débit moyen des prélèvements dans la nappe (correspondant à la capacité maximale de production)	2 300 m <sup>3</sup> /j
Variabilité des prélèvements	De 2 000 à 2 700 m <sup>3</sup> /j
Vérification du fonctionnement des matériel pour éviter les surconsommations	Déclenchement niveau 1
Suivi des prélèvements	Continu
Suivi des consommations	Journalier
Calcul du ratio spécifique	Journalier
Sensibilisation du personnel	Hebdomadaire / début crise
Mise en alerte et étude des conditions techniques et organisationnelles d'un éventuel passage au niveau 2	Dès le passage au niveau 1

### 11.2.2 Restrictions liées au niveau 2 de crise

En cas de déclenchement du niveau 2 de crise, l'exploitant applique, sans délai, les mesures de restriction des prélèvements imposées par le préfet.

#### Article 5 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 6** Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

**Article 7** Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de BEAUFORT EN VALLEE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de BEAUFORT EN VALLEE et envoyé à la préfecture.

**Article 8** Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société FRANCE CHAMPIGNON dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 9** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de BEAUFORT EN VALLEE.

**Article 10** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de BEAUFORT EN VALLEE, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 13 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

**Délai et voie de recours :** Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.